



MANITOBA

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

c. A6.3 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2014-06-11 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2014-06-11 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Advanced Education Administration Act, C.C.S.M. c. A6.3

Enacted by

SM 2010, c. 27, Sch. A

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

Amended by

SM 2011, c. 35, s. 1

HISTORIQUE

Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire, c. A6.3 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2010, c. 27, Sch. A

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

Modifiée par

L.M. 2011, c. 35, art. 1

CHAPTER A6.3

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Mandate of the minister
- 3 Minister may request information be provided
- 4 Additional limits re individual student information
- 5 Permitted collection, use and disclosure continue
- 6 Designation of educational identifier
- 7 Educational identifiers
- 8 Duty to adopt security safeguards
- 9 Committees
- 10 Other powers
- 11 Delegation
- 12 Regulations
- 13 C.C.S.M. reference
- 14 Coming into force

CHAPITRE A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Attributions du ministre
- 3 Communication de renseignements
- 4 Restrictions supplémentaires
- 5 Collecte, utilisation et communication de renseignements
- 6 Établissement d'un identificateur scolaire
- 7 Identificateurs scolaires
- 8 Obligation d'établir des garanties de sécurité
- 9 Comités
- 10 Autres pouvoirs
- 11 Délégation
- 12 Règlements
- 13 *Codification permanente*
- 14 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER A6.3

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"council" means the Council on Post-Secondary Education established under *The Council on Post-Secondary Education Act*. (« Conseil »)

"department" means a department, branch or office of the executive government of the province, but does not include the council. (« ministère »)

"educational identifier" means the educational identifier designated by the minister under subsection 6(1). (« identificateur scolaire »)

"educational institution" means

(a) a university and a college, as defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*;

(b) an institution that receives a grant under subsection 27.1(1) of *The Council on Post-Secondary Education Act*;

CHAPITRE A6.3

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Conseil** » Le Conseil de l'enseignement postsecondaire créé sous le régime de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*. ("council")

« **élève** » Personne qui fréquente un établissement d'enseignement à titre d'élève, d'apprenant ou de participant ou qui présente une demande à cette fin. La présente définition vise notamment :

a) les personnes qui acquièrent à titre d'apprenti une formation technique en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou qui présentent une demande à cette fin;

b) les personnes qui ont demandé ou qui reçoivent une aide sous le régime de la *Loi sur l'aide aux étudiants*;

(c) an adult learning centre registered under *The Adult Learning Centres Act*;

(d) an adult literacy agency that receives funding under *The Adult Literacy Act*; and

(e) a prescribed educational provider. (« établissement d'enseignement »)

"individual student information" means, in respect of a student,

(a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only respecting any disability that the student may have; and

(c) the educational identifier assigned to the student. (« renseignements sur un élève »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"student" means a person who is or applies to be a student, a learner or an attendee of an educational institution, and includes

(a) a person who is or applies to be an apprentice, in respect of the technical training engaged in by the apprentice under *The Apprenticeship and Certification Act*;

(b) a person who is receiving or applies for student aid under *The Student Aid Act*; and

(c) a pupil who is enrolled in grades 9 to 12 in Manitoba. (« élève »)

S.M. 2011, c. 35, s. 1.

c) les élèves inscrits en neuvième, en dixième, en onzième ou en douzième année au Manitoba. ("student")

« **établissement d'enseignement** »

a) Université ou collège au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*;

b) établissement qui reçoit une subvention sous le régime du paragraphe 27.1(1) de cette loi;

c) centre d'apprentissage pour adultes enregistré sous le régime de la *Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes*;

d) organisme d'alphabétisation des adultes qui reçoit un financement sous le régime de la *Loi sur l'alphabétisation des adultes*;

e) maison d'enseignement réglementaire. ("educational institution")

« **identificateur scolaire** » Identificateur scolaire que désigne le ministre conformément au paragraphe 6(1). ("educational identifier")

« **ministère** » Ministère, direction ou bureau du gouvernement provincial. La présente définition ne vise toutefois pas le Conseil. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **renseignements sur un élève** » Renseignements indiqués ci-dessous qui concernent un élève :

a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont trait uniquement à une invalidité;

c) l'identificateur scolaire. ("individual student information")

L.M. 2011, c. 35, art. 1.

Mandate of the minister

2(1) The mandate of the minister is to

- (a) facilitate high quality, affordable and accessible post-secondary education and adult learning;
- (b) develop, administer, monitor and evaluate government programming that supports post-secondary education and adult learning;
- (c) support seamless and coherent linkages across the education, learning and training systems;
- (d) monitor and evaluate, and conduct research and analysis about, post-secondary education and adult learning; and
- (e) ensure that information reported by the government about post-secondary education and adult learning is accurate and timely.

Considerations by the minister

2(2) In carrying out his or her mandate, the minister must have regard for

- (a) the respective autonomy of educational institutions; and
- (b) the council's relationship to the government, as set out in *The Council on Post-Secondary Education Act*.

Minister may request information be provided

3(1) For the purposes of section 2, the minister may request the following to provide information to the minister:

- (a) the council;
- (b) an adult learning centre;
- (c) an adult literacy agency;
- (d) a prescribed educational provider;
- (e) a department.

Attributions du ministre

2(1) Le ministre est chargé :

- a) de favoriser la prestation de services de haute qualité, qui sont abordables et accessibles, au chapitre de l'enseignement postsecondaire et de l'apprentissage chez les adultes;
- b) de concevoir, de gérer, de surveiller et d'évaluer des programmes gouvernementaux favorisant l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes;
- c) de favoriser l'enchaînement et la cohésion des systèmes d'éducation, d'apprentissage et de formation;
- d) de surveiller et d'évaluer l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes et de faire des travaux d'analyse et de recherche sur ces sujets;
- e) de faire en sorte que le gouvernement communique, en temps opportun, des renseignements exacts au sujet de l'enseignement postsecondaire et de l'apprentissage chez les adultes.

Points à prendre en considération

2(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre tient compte :

- a) de l'autonomie de chaque établissement d'enseignement;
- b) des liens qu'entretient le Conseil avec le gouvernement, conformément à la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*.

Communication de renseignements

3(1) Pour l'application de l'article 2, le ministre peut exiger la communication de renseignements par :

- a) le Conseil;
- b) un centre d'apprentissage pour adultes;
- c) un organisme d'alphabétisation des adultes;
- d) une maison d'enseignement réglementaire;
- e) un ministère.

Council may be requested to collect information for the minister

3(2) The minister may request the council to collect information on the minister's behalf from an institution, as defined in subsection 12.1(1) of *The Council on Post-Secondary Education Act*, and provide it to the minister.

Limit on individual student information

3(3) The information referred to in subsection (1) or (2) may include individual student information about an identifiable student or former student, but only if the minister is satisfied that the information is necessary

- (a) to examine student participation, attrition and completion;
- (b) to understand and track patterns of student progress, mobility, outcomes and employment;
- (c) to monitor progress toward increasing participation and success of under-represented groups;
- (d) to understand linkages among universities, colleges and institutions, high schools, adult learning centres, adult literacy programs and prescribed educational providers;
- (e) to understand and anticipate trends in program choices among students;
- (f) to understand sources and patterns of student finance;
- (g) to plan ways of enhancing the affordability and accessibility of post-secondary education and adult learning; or
- (h) to identify conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future educational opportunities.

Information for the council

3(4) On receiving a request made by the council under section 12.6 of *The Council on Post-Secondary Education Act*, the minister may request individual student information from a department and provide it to the council.

Collecte de renseignements

3(2) Le ministre peut demander au Conseil de recueillir pour lui, auprès d'un établissement au sens du paragraphe 12.1(1) de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, des renseignements et de les lui communiquer.

Restrictions

3(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) peuvent comprendre des renseignements sur un élève ou un ex-élève identifiable dans la mesure où le ministre est convaincu que ces renseignements sont nécessaires pour :

- a) examiner la participation des élèves, la déperdition des effectifs scolaires et le taux d'obtention de diplôme;
- b) comprendre et cerner les tendances en ce qui a trait aux progrès des élèves, à leur mobilité, à leurs résultats et à leur situation sur le marché du travail;
- c) surveiller les progrès en vue de l'amélioration de la participation et de la réussite des groupes sous-représentés;
- d) comprendre les liens qui existent entre les universités, les collèges, les établissements, les écoles secondaires, les centres d'apprentissage pour adultes, les programmes d'alphabétisation des adultes et les maisons d'enseignement réglementaires;
- e) comprendre et prévoir les tendances en ce qui a trait au choix de programmes par les élèves;
- f) comprendre les sources et les modes de financement dont disposent les élèves;
- g) planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement postsecondaire et à l'apprentissage chez les adultes;
- h) cerner les conditions ou les entraves qui nuisent à la participation des élèves, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur accès au marché du travail ou à la poursuite de leurs études.

Renseignements obtenus au nom du Conseil

3(4) Si le Conseil le lui demande sous le régime de l'article 12.6 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignements postsecondaire*, le ministre peut obtenir auprès d'un ministère des renseignements sur un élève et les lui communiquer.

Duty to provide information

3(5) An entity that receives a request under this section must provide the information requested in the form and within the time specified by the minister.

Additional limits re individual student information

4 The minister must

(a) not request or collect individual student information if other information will serve the purpose; and

(b) limit the amount of individual student information requested or collected to the minimum amount necessary to accomplish the purpose.

Permitted collection, use and disclosure continue

5(1) Nothing in this Act limits the authority of the minister to collect, use and disclose individual student information if authorized or required to do so by law, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act*.

Use of information re mandate

5(2) In carrying out his or her mandate, the minister may use the information, including individual student information, that the minister collects under this Act and the other Acts under his or her administration.

Designation of educational identifier

6(1) The minister may designate an educational identifier to be used in respect of a student, which may be the Manitoba education number that is provided for in *The Education Administration Act*.

Use of educational identifier

6(2) If requested by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must use the student's educational identifier when providing individual student information about an identifiable student to the minister.

Obligation de communication

3(5) Toute entité qui reçoit une demande sous le régime du présent article est tenue de communiquer les renseignements voulus de la manière et dans le délai que fixe le ministre.

Restrictions supplémentaires

4 Le ministre :

a) ne peut demander ni recueillir des renseignements sur un élève si d'autres renseignements permettront d'atteindre la fin visée;

b) limite les renseignements sur l'élève qui sont demandés ou recueillis au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée.

Collecte, utilisation et communication de renseignements

5(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements sur un élève si ces activités sont autorisées ou exigées en droit, notamment par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Utilisation de renseignements dans l'exercice des attributions

5(2) Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut utiliser les renseignements qu'il recueille sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi qu'il est chargé d'appliquer, notamment les renseignements sur un élève.

Établissement d'un identificateur scolaire

6(1) Le ministre peut désigner un identificateur scolaire à l'égard d'un élève. Il peut s'agir du numéro de l'éducation au Manitoba que prévoit la *Loi sur l'administration scolaire*.

Utilisation de l'identificateur scolaire

6(2) Si le ministre l'exige, toute entité visée au paragraphe 3(1) qui lui communique des renseignements au sujet d'un élève identifiable utilise l'identificateur scolaire de cet élève.

Educational identifiers

7(1) In accordance with the directions given by the minister, an entity listed in subsection 3(1) must ensure that it collects and provides to the minister the individual student information necessary in order

- (a) to verify a student's educational identifier; or
- (b) to assign an educational identifier to a student who does not have one.

Designation of other department

7(2) The minister may designate a department that is not under that minister's administration to act on the minister's behalf for the purposes of verifying and assigning educational identifiers, if the minister responsible for the other department agrees.

Verifying and assigning identifiers

7(3) The minister or, if a department has been designated, the department, may

- (a) verify a student's educational identifier or assign an identifier to a student who does not have one; and
- (b) provide the verified or assigned identifier to the entity that provided the information.

Duty to adopt security safeguards

8(1) The minister must protect all information, including individual student information, collected under this Act by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

8(2) In determining the reasonableness of security safeguards adopted under subsection (1), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

Committees

9(1) The minister must establish one or more committees to make recommendations to the minister about

- (a) the individual student information to be requested under this Act, the process for requesting it and the process for providing it to the minister; and

Identificateurs scolaires

7(1) Conformément aux directives du ministre, l'entité recueille et transmet à celui-ci les renseignements sur les élèves nécessaires :

- a) à la vérification des identificateurs scolaires;
- b) à l'attribution d'identificateurs scolaires aux élèves qui n'en n'ont pas.

Désignation d'un autre ministère

7(2) Le ministre peut désigner un ministère qui ne relève pas de lui pour qu'il agisse en son nom aux fins de la vérification et de l'attribution des identificateurs scolaires pourvu que le ministre responsable de ce ministère accorde son consentement.

Vérification et attribution des identificateurs scolaires

7(3) Le ministre ou le ministère désigné, le cas échéant, peut :

- a) vérifier l'identificateur scolaire d'un élève ou lui en attribuer un s'il n'en n'a pas;
- b) indiquer l'identificateur vérifié ou attribué à l'entité qui a communiqué les renseignements.

Obligation d'établir des garanties de sécurité

8(1) Le ministre protège les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les renseignements sur un élève, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

8(2) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (1) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

Comités

9(1) Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités chargés de lui faire des recommandations au sujet :

- a) des renseignements sur les élèves qui sont demandés sous le régime de la présente loi ainsi que de la marche à suivre pour les demander et les lui communiquer;

(b) any other matter the minister considers advisable.

Committee membership re information collected from universities and colleges

9(2) The committee responsible for making recommendations under clause (1)(a) about individual student information requested from universities and colleges must include

(a) a chairperson and one or more other persons, who may be employees of the government, appointed by the minister; and

(b) at least three persons, each from a different university or college, as defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*, appointed by the minister after being nominated by the respective university or college.

Other powers

10 In carrying out his or her mandate, the minister may

(a) enter into an agreement with a person or entity or the government of Canada or the government of a province or territory of Canada or an agency of any of them; and

(b) make awards and issue prizes to students, and to persons and entities who have contributed to post-secondary education and adult learning in Manitoba, out of money appropriated by the Legislature for that purpose.

Delegation

11 The minister may delegate to an employee of the government any power conferred or duty imposed on the minister under this Act, other than the power to make regulations.

Regulations

12 The minister may make regulations

(a) prescribing educational providers or classes of educational providers for the purposes of clause (e) of the definition "educational institution" in section 1;

(b) prescribing fees to be paid and the time or manner in which they must be paid for services provided by the department for which the minister is responsible;

b) de toute autre question qu'il juge utile.

Composition du comité

9(2) Le comité chargé de faire des recommandations au sujet des demandes de renseignements sur les élèves présentées aux universités et aux collèges est composé :

a) d'un président et d'une ou plusieurs autres personnes nommés par le ministre, lesquels peuvent être employés par le gouvernement;

b) d'au moins trois personnes dont la candidature est proposée par différents collèges ou universités, au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, et qui sont nommées par le ministre pour représenter ces établissements.

Autres pouvoirs

10 Dans l'exercice de ses attributions, le ministre peut :

a) conclure un accord avec une personne ou une entité ou avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial ou l'un de ses organismes;

b) accorder, sur les crédits votés à cette fin par l'Assemblée législative, des bourses et des prix aux élèves, aux personnes et aux entités qui ont favorisé au Manitoba l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage chez les adultes.

Délégation

11 Le ministre peut déléguer à un employé du gouvernement les attributions que la présente loi lui confère, à l'exclusion du pouvoir de prendre des règlements.

Règlements

12 Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des maisons d'enseignement ou des catégories de maisons d'enseignement pour l'application de l'alinéa e) de la définition d'« établissement d'enseignement » figurant à l'article 1;

b) prescrire les droits exigibles à l'égard des services fournis par son ministère ainsi que les modalités de temps ou autres s'appliquant à leur versement;

(c) respecting any matter or thing that the minister considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be cited as *The Advanced Education Administration Act* and referred to as chapter A6.3 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*. Elle constitue le chapitre A6.3 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.